



**COMMUNE DE SAINT-ÉTIENNE LE MOLARD
42130 – DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 13 MAI 2024

Le treize mai deux mille vingt-quatre, les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Etienne le Molard se sont réunis dans la salle du Conseil, sous la présidence de Madame Michelle JOURJON, Maire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux, le 3 mai 2024 conformément aux articles L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la Mairie.

MEMBRES EN EXERCICE : 13

Sièges vacants : 2

Présents : Michelle JOURJON, Christian LYONNET, Linda MOLLON, Carole VENET, Stéphane CREMAUX, Brigitte BEAL, Aimé BERGER, Mathieu DELORME, Elisabeth TREILLAND (arrivée à 19h31).

Excusés :

Absent excusé :

Absents : Laurent GALLAVARDIN, Estelle BREUIL, Michel GIRAUDIAS et Nicole LUCOT

Secrétaire de séance : Linda MOLLON

Ouverture de la séance : 19 h 00

ORDRE DU JOUR

- **Approbation du précédent procès-verbal**
- **Créances admises en non-valeur**
- **Création et suppression de poste au 1^{er} juin 2024**
- **Zones d'accélération (ZACC) pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (EnR) – Loi APER**
- **Débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à 87 communes**
- **Rapport d'activité 2023 de Loire Forez Agglomération**
- **Questions diverses**

Madame Michelle JOURJON ouvre la séance à 19 h 00.

Madame le Maire explique au Conseil qu'il convient de rajouter une délibération à l'ordre du jour concernant l'approbation d'un avenant n° 2 à la convention d'adhésion au service commun de secrétariat de mairie.

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés, donne son accord à l'ajout de cette délibération à l'ordre du jour.

1/ Désignation du secrétaire de séance

→ Madame Linda MOLLON est désignée en qualité de secrétaire de séance.

2/ Approbation du compte-rendu de la séance du 19 mars 2024

Pour la séance publique du 19 mars 2024, les délibérations sont au nombre de 7 sous le numéro DE_19032024_01 à DE_19032024_07. Les décisions du maire rapportées sont au nombre de 0.

→ **Mis aux voix le procès-verbal du 19 mars 2024 a été approuvé à l'unanimité des membres du Conseil présents, soit 8 voix. Les délibérations sont donc approuvées à la date du 19 mars 2024.**

3/ D-13052024-01 Créances admises en non-valeur

Madame le Maire explique au conseil que la Trésorerie nous demande de passer des écritures comptables en créances éteintes. Cela n'empêche pas la Trésorerie de poursuivre le recouvrement. Il s'agit d'une somme de 114,77 € de Orange.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-17 et L 2121-29,

Vu l'instruction budgétaire M57,

Vu la demande d'admission de créance en non-valeur transmise par la trésorerie en date du 26 mars 2024. Considérant que le comptable public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité. Dans le cadre de cette mission, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi.

Aussi, ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la commune que leur admission peut être proposée.

L'admission a pour effet de décharger le comptable public de son obligation de recouvrer la créance, sans que cette circonstance ne mette fin aux poursuites, ni ne fasse obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

Du point de vue de la collectivité, la procédure d'admission se traduit, pour l'exercice en cours, par une charge budgétaire égale au montant des créances concernées. Cette procédure a ainsi pour objet de constater qu'une recette budgétaire comptabilisée sur un exercice antérieur ne se traduira pas, *a priori*, par un encaissement en trésorerie.

Afin de renforcer l'information relative aux pertes sur créances irrécouvrables, la réglementation, depuis 2012, distingue les demandes d'admission selon qu'elles se rapportent ou non à des créances juridiquement éteintes. En application de ces nouvelles dispositions, la catégorie « admissions en non-valeurs » regroupe les créances juridiquement actives, dont le recouvrement est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Elle se distingue de l'« admission des créances éteintes », catégorie nouvellement créée, réservée aux créances dont l'extinction a été prononcée par le Tribunal de grande instance dans le cadre d'une procédure de redressement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou par le Tribunal de commerce dans le cadre d'une « clôture pour insuffisance d'actif » (professionnels). Ainsi, comptablement, la charge des admissions de créances fait dorénavant l'objet de deux mandats de dépenses distincts, l'un au compte 6541 « créances admises en non-valeurs », l'autre au compte 6542 « créances éteintes ».

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 8 voix,

- **ACCEPTÉ l'admission en-non-valeur au titre des créances admises en non-valeur de la créance proposée par le comptable public de Montbrison pour un montant de 114,77 € pour l'année 2024 et**
- **ACCEPTÉ de mandater la dépense au chapitre 65 « autres charges de gestion courante », article 6541 « créances admises en non-valeur » du BP COMMUNE 2024.**

4/ D-13052024-02 Création et suppression de poste au 1^{er} juin 2024

Madame le Maire donne la parole à Christian LYONNET, 1^{er} Adjoint, en charge du personnel.

Monsieur LYONNET explique au Conseil qu'un agent technique a demandé à travailler à 30 h/semaine au lieu des 35 h/semaine actuellement. Pour accéder à sa demande, il convient de supprimer le poste d'Adjoint technique territorial à 35 heures hebdomadaires (temps complet) au 31 mai 2024 et de créer le poste d'Adjoint technique territorial à 30 heures hebdomadaires (temps non complet) au 1^{er} juin 2024. Cette création de poste sera effective pour le 1^{er} juin 2024.

Monsieur Christian LYONNET propose au Conseil :

- La suppression de l'emploi titulaire d'Adjoint technique territorial – Catégorie C – au service espaces verts et voirie à temps complet à compter du 31 mai 2024,
- La création de l'emploi d'Adjoint technique territorial – Catégorie C – à temps non complet à 30 heures hebdomadaires au service espace verts et voirie à compter du 1^{er} juin 2024.

DELIBERATION

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 8 voix,

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le tableau des emplois,
Vu l'avis du Comité social territorial favorable réuni le 11 avril 2024,

DECIDE :

- D'ADOPTER la proposition de Madame le Maire de
 - supprimer le poste de titulaire Adjoint technique territorial de catégorie C au service des espaces verts et voirie à temps complet à compter du 31 mai 2024,
 - créer un poste de titulaire Adjoint Technique Territorial de catégorie C, à temps non complet à 30 heures hebdomadaires, au 1^{er} juin 2024,
 - de modifier comme suit le tableau des emplois :

SERVICE ESPACES VERTS ET VOIRIE					
EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Agent technique espaces verts et voirie	Adjoint Technique territorial	C	1	0	TC
Agent technique espaces verts et voirie	Adjoint Technique Territorial	C	1	0	TNC 30 h /hebdo

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

5/ D-13052024-03 Zones d'accélération (ZACC) pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (EnR)

Madame le Maire explique au conseil que la loi du 10 mars 2023 institue des zones d'accélération pour les énergies renouvelables, définies par les communes

Pour rattraper le retard de la France en matière d'énergies renouvelables, la loi du 10 mars 2023 d'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) porte diverses mesures de simplification administrative visant à faciliter le développement des ENR, et institue notamment une nouvelle planification locale, reposant sur l'identification de zones d'accélération pour l'installation d'EnR (ZAENR).

La loi APER fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales, en particulier des communes, en termes d'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

Les communes peuvent désormais définir des zones d'accélération, où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Cette planification doit permettre de tenir compte des spécificités de chaque territoire, qu'il s'agisse des contraintes ou d'incompatibilités du territoire avec le développement de certains types d'EnR, ou de l'état de développement actuel des EnR. L'ensemble des territoires sont donc concernés et pourront personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

En déclinaison de la loi APER et dans la perspective de cartographie des zones d'accélération des ENR, un portail cartographique ainsi qu'un cahier d'accompagnement ont été mis à disposition des communes.

Madame le Maire indique au Conseil que nous avons eu le retour des avis des gestionnaires des zones Natura 2000 (Loire Forez Agglomération et la Région Auvergne Rhône-Alpes) et il convient d'approuver maintenant les zones d'accélération.

DELIBERATION

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée le 3 février 2024 selon les modalités suivantes : un registre de concertation du public a été mis à la disposition de la population selon les différents calques déterminés sur la carte communale.

(Si certaines zones sont situées sur des aires protégées définies à l'article L. 110-4 du Code de l'Environnement)

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'elle a sollicité l'avis des gestionnaires des aires protégées « Natura 2000 », d'une part la Région Auvergne Rhône-Alpes et d'autre part, LOIRE FOREZ AGGLOMERATION.

En date du 15 mars 2024, LOIRE FOREZ AGGLOMERATION a émis l'avis suivant :

- Pour le développement des énergies renouvelables (solaire, photovoltaïque) sur les toitures des bâtiments, pas d'objection du gestionnaire Natura 2000 et des aires protégées ;

- Pour le développement des énergies renouvelables au sol, il sera nécessaire de réaliser une évaluation des incidences pour les projets réalisés sur des parcelles cadastrales situées en sites Natura 2000 ;
- Un point de vigilance est apporté pour la zone biométhane définie à proximité du Lignon : cette zone pourrait voir se développer des cultures énergétiques pour produire de la biomasse destinée à une valorisation énergétique et avoir potentiellement une influence sur le site Natura 2000.

En date du 19 avril 2024, la Région AUVERGNE RHÔNE-ALPES a émis l'avis suivant :

- « Photovoltaïque sur bâtiments et places publiques » : ce type de projet installé sur toitures ou zones urbaines artificialisées n'est pas susceptible de modifier ou fragmenter des habitats naturels favorables à l'avifaune. A noter que si ces installations solaires photovoltaïques sont combinées avec des toits végétalisés, elles peuvent potentiellement fournir un habitat à un large éventail d'espèces de plantes et d'invertébrés et ainsi favoriser l'avifaune du site Natura 2000. Si des projets photovoltaïques devaient en revanche être installés au sol, une étude d'incidence Natura 2000 devra être réalisée au préalable, l'artificialisation du sol pouvant impacter les habitats naturels et, indirectement ou directement, les espèces inféodées.
- « Géothermie » : une évaluation d'incidences Natura 2000 devra être réalisée au préalable. Les impacts potentiels peuvent être liés à la consommation ou fragmentation d'habitat d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire pour la création de centrales géothermiques, à la période de construction des installations (notamment en cas de forage, de déboisement, etc..) ou aux émissions de gaz dans l'air.

Madame le Maire vous propose de délibérer sur les zones définies lors des réunions de travail, telles que reproduites ci-dessous :

- **Photovoltaïques et solaire thermique** (contour en rouge):
 - Favorable sur l'ensemble des bâtiments d'habitations et sur les bâtiments communaux ainsi que sur les places publiques (ombrières)
- **Eolien** :
 - Non souhaité par le Conseil municipal
- **Biogaz** (en vert sur la carte) :
 - Favorable en zone agricole hors zone Natura 2000
- **Biomasse** (en vert sur la carte) :
 - Favorable en zone agricole hors zone Natura 2000
- **Géothermie** (en jaune sur la carte) :
 - Favorable dans la zone constructible de la carte communale ainsi que dans les hameaux.
- **Réseaux de chaleur** : (contour en bleu) :
 - Favorable dans le centre bourg

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 8 voix,

- DEFINIT comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées figurant en annexe à la présente délibération (voir carte)
- VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le préfet, à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de la Loire, sous forme cartographiques (SIG) via l'intercommunalité qui disposent des moyens SIG.
- VALIDE LE PRINCIPE de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

Arrivée de Mme Elisabeth TREILLAND à 19 h 31.

6/ Débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à 87 communes

Madame le Maire explique au Conseil que LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD) détermine les grandes orientations d'aménagement du territoire pour les années à venir, à partir des enjeux identifiés au sein du diagnostic. Il expose le projet d'urbanisme et définit les orientations générales d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'équipement, de protection des espaces et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il est demandé à tous les conseils municipaux de débattre de ces orientations et ce débat doit être rapporté dans un procès-verbal à communiquer à LOIRE FOREZ AGGLOMERATION.

Pour permettre le débat, tous les documents suivants ont été adressés aux membres du conseil :

- La synthèse des enjeux issue des travaux de l'année 2023, reprenant les principaux éléments de diagnostic et faisant apparaître les grands enjeux de notre territoire,
- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- Une note synthétique développant, pour chacune des orientations identifiées, les principaux objectifs,
- Un support sous format PowerPoint pour faciliter la présentation et l'animation du débat lors du conseil municipal.

Le débat a lieu et M. Christian LYONNET, rapporteur, est en charge de la rédaction du procès-verbal.

7/ D-13052024-04 Rapport d'activité 2023 de LOIRE FOREZ AGGLOMERATION

Madame le Maire informe le Conseil que LOIRE FOREZ AGGLOMERATION a adressé son rapport d'activités 2023 et qu'il a été donné à chaque conseiller l'information pour le lire avec la convocation au présent conseil.

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

DELIBERATION

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 9 voix,

- PREND ACTE du rapport d'activités 2023 de l'EPCI LOIRE FOREZ AGGLOMERATION.

8/ D-13052024-05 Avenant n° 2 à la convention d'adhésion au service commun de secrétaire de mairie

Madame le Maire explique au Conseil que l'adhésion de la Commune au service commun de secrétariat de mairie en 2018 s'est faite sur la base du temps de travail de la secrétaire de mairie placée en disponibilité au moment de l'adhésion, soit 30 heures hebdomadaires alors que l'agent en remplacement effectue depuis cette date des contrats sur un horaire hebdomadaire de 20 heures.

Elle explique que suite au départ de l'agent en disponibilité en début d'année 2024, il convient de modifier la quotité horaire de la convention de 30 h à 20 h à compter du 1^{er} juillet 2024.

Elle propose au Conseil d'approuver l'avenant n° 2 à la convention d'adhésion au service commun de secrétariat de mairie, et de l'autoriser à le signer.

DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L.5211-4-2,
Vu la convention d'adhésion au service commun de secrétariat de mairie en date du 11 juin 2018 et l'avenant n° 1 du 5 octobre 2023,

Considérant que l'adhésion de la commune au service commun de secrétariat de mairie en 2018 s'est faite sur la base du temps de travail de la secrétaire de mairie placée en disponibilité au moment de l'adhésion soit 30 h hebdomadaires et que selon les besoins réévalués de la commune, l'agent en remplacement effectuée depuis cette date des contrats sur un horaire hebdomadaire de 20 h.

Considérant qu'en début d'année 2024, l'agent en disponibilité a quitté la commune. Il convient donc aujourd'hui de modifier la quotité horaire hebdomadaire de la convention de 30 h à 20 h compter du 1^{er} juillet 2024.

La diminution de ce temps de travail nécessite un avenant à la convention d'adhésion.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'APPROUVER l'avenant n° 2 à la convention d'adhésion au service commun de secrétariat de mairie, joint à la présente délibération, actant la modification de la quotité horaire hebdomadaire de la convention de 30h à 20h à compter du 1er juillet 2024,
- D'AUTORISER Madame le maire à signer celui-ci.

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 9 voix,

- **APPROUVE l'avenant à la convention d'adhésion au service commun de secrétariat de mairie, joint à la présente délibération, actant la modification de la quotité horaire hebdomadaire de la convention 30 h à 20 h à compter du 1er juillet 2024,**
- **AUTORISE Madame le maire à signer l'avenant n°2 ainsi que tout autre document qui s'y rattache.**

QUESTIONS DIVERSES

Jardin d'Astrée

Loire Forez Agglomération a lancé un appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour recueillir les candidatures des agriculteurs ou futurs agriculteurs intéressés pour la reprise du site du Grand Pré (anciennement occupé par le CILDEA), suite à l'arrêt des activités de l'association. Les analyses des dossiers de candidatures par la DDT sont en cours suite au choix du jury.

Achat de matériels divers

La Commune envisage d'acheter un broyeur d'accotement, avec vente de celui de la Commune qui est obsolète. Deux devis ont été reçus pour 12 602,75 € HT et pour 15 000,00 € HT. L'achat se fera en local.

La Commune va acquérir également un désherbeur et le proposera aux autres communes avec une convention d'utilisation.

Carrefour de la Maison Blanche

Une réunion a été proposée le 13 juin prochain avec Monsieur le sous-préfet, le référent transport de la Région, le vice-président en charge de la voirie du Département de la Loire, les services d'ENEDIS, du SIEL et de LOIRE FOREZ AGGLOMERATION (éclairage public et voirie) pour parler de l'aménagement de ce carrefour très dangereux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close et levée à 22 h 30.

Prochain Conseil : le lundi 24 juin 2024 à 19 h (date à confirmer).

Le Maire,
Michelle JOURJON

Le Secrétaire de séance,
Linda MOLLON